

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 1ER QUATER

N° 91

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ ET LIMITANT À UNE SEULE FONCTION EXÉCUTIVE LOCALE LE
CUMUL AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR - (N° 1529)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 91

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 1ER QUATER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Au premier alinéa de l'article L.O. 151-1 du même code, la référence : « L.O. 148 » est
remplacée par la référence : « L.O. 147-1 ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.O. 148 du code électoral étant abrogé par l'article 1^{er} quater du projet de loi organique, il
est nécessaire de supprimer la référence faite à cet article par l'article LO. 151-1 du code électoral.

Tel est l'objet du présent amendement.